

examiner la
réclamation.

Avis de cette
assemblée.

nombre quelconque des dites requêtes, en tels temps et tel lieu dans le district qu'ils auront fixés et rendus publics par des annonces faites en langues anglaise et française dans la *Canada Gazette*, ou tout autre papier-nouvelles reconnu comme gazette officielle de la province, et dans au moins un autre papier-nouvelles publié dans le district, ou s'il ne se publie pas de papier-nouvelles dans tel district, dans le district le plus proche où il se publie un ou plusieurs papiers-nouvelles. 5

Le procureur
général pour-
ra s'opposer à
la réclama-
tion.

LIX. Dans tous les cas où les intérêts de la couronne pourront l'exiger, il sera loisible au procureur-général ou au solliciteur-général du Bas Canada, ou à tout autre conseil à ce dûment autorisé, de comparaître devant les dits commissaires pour y représenter Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et de s'opposer aux conclusions de toute telle requête chaque fois que les intérêts de la couronne le requerront. 15

La décision
sera rendue
par écrit et
motivée.

LX. Les dits commissaires ayant entendu les parties soit en personne soit par leurs avocats, et le procureur-général ou un autre conseil pour la couronne, si quelqu'un comparaît devant eux, et ayant examiné les preuves fournies au soutien de la réclamation, donneront leur jugement sur chaque telle requête par écrit, et tout tel jugement contiendra les motifs sur lesquels il sera basé. 20

Appel à la
cour du banc
de la reine.

Appel défi-
nitif. Juge-
ment.

LXI. Le seigneur ou la couronne aura droit d'appeler de tout tel jugement rendu par les dits commissaires à la cour du banc de la reine pour le Bas Canada, pendant les deux mois qui suivront immédiatement le prononcé de tel jugement, la décision de laquelle cour sera finale et sans appel, et la dite cour du banc de la Reine procédera à l'égard de tout tel appel de la décision des commissaires par un seigneur ou par la couronne de la même manière qu'à l'égard d'un appel d'un jugement de la cour supérieure, et si elle n'affirme pas la décision des commissaires, elle rendra tel autre jugement qu'ils auraient dû rendre, et pourra adjuger les dépens pour ou contre le seigneur ou la couronne. 25 30

Les juges in-
téressés pour-
ront être ré-
cusés.

LXII. Tout juge qui aura fait une requête en indemnité dans son propre intérêt en vertu de cet acte, sera sujet à récusation dans tout appel du jugement prononcé par les dits commissaires sur telle requête; et sur toute question soumise à la cour en vertu de la section qui précède immédiatement la présente, tout juge qui aura siégé en appel de tout tel jugement, ou qui aura prononcé un jugement sur aucune question telle que celles mentionnées dans la section du présent acte, ou qui aura siégé à l'audition d'icelle, sera censé avoir renoncé au droit de présenter aucune telle requête dans son propre intérêt. 35 40

Paiement de
l'indemnité
définitivement
accordée.

LXIII. Dès que la somme revenant à tout seigneur qui aura présenté une requête pour indemnité, comme susdit, aura été établie par le jugement des dits commissaires, il sera du de- 45